

**ARRETE instituant la commission de propagande compétente
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

Le Préfet de la Marne

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 156 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la désignation du premier président de la cour d'appel de Reims, par ordonnance du 14 juin 2023 ;

Vu les désignations de la société La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023, une commission de propagande est instituée pour le département de la Marne. Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture de la Marne.

Elle est composée comme suit :

Présidente titulaire :

– Mme Carine MARY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel ;

En cas d'empêchement, Mme Carine MARY sera suppléée par Mme Jennyfer PICOURY, présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel.

Membre représentant le Préfet du département la Marne:

– le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ; en cas d'empêchement, le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité sera suppléé par M. Joachim MUROT, chef du bureau de la réglementation générale.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

– M. Xavier KLUMB, Coordinateur Traitement logistique à la Plate-Forme Industrielle Courrier de Châlons-St-Gibrien ;

En cas d'empêchement, M. KLUMB sera suppléé par M. David VAUDOIS, Coordinateur SI Traitement à la Plate-Forme Industrielle Courrier de Châlons-St-Gibrien, désigné par la société La Poste

Le secrétariat est assuré par Mme Christine MOSSLER, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et le cas échéant par Mme Laurence DAUSSEUR, agent du même bureau.

Article 2 : La commission de propagande se réunira le **lundi 18 septembre 2023 à 18h15 (bâtiment annexe de la préfecture, 1 bis rue de Vinetz à Châlons-en-Champagne)** pour contrôler la conformité des bulletins de vote et circulaires remis par les candidats au regard des dispositions du Code électoral.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'expédition des documents communiqués postérieurement au lundi 18 septembre 2023 – 18h00.

Article 3 : Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, devra remettre le nombre de circulaires et bulletins mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté ; les tarifs de remboursement de la propagande électorale pour cette élection sont définis dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Article 4 : Les candidats, ou leurs représentants, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Émile SOUMBO

ANNEXE
à l'arrêté instituant la commission de propagande
compétente pour les élections sénatoriales
du 24 septembre 2023



Châlons-en-Champagne le 21 août 2023

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
Département de la Marne – Série 1

Quantités maximales de documents électoraux à imprimer

Département	Nombre de grands électeurs	Nombre de circulaires à livrer (210 x 297 mm)	Nombre de bulletins de vote à livrer (148 x 210 mm)	Nombre de panneaux d'affichage	Nombre de grandes affiches remboursables	Nombre de petites affiches remboursables
Marne	1613	1613	3 226	Pas de dispositions prévues		

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO